

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 341/2013 DE LA COMMISSION

du 16 avril 2013

**portant répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quotas nationaux de lait fixés pour 2012/2013 à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (1), et notamment son article 69, paragraphe 1, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 67, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit qu'un producteur peut disposer d'un ou de deux quotas individuels, respectivement pour la livraison et la vente directe, et que la conversion entre les quotas d'un producteur ne peut être réalisée que par l'autorité compétente de l'État membre, sur demande dûment justifiée du producteur.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 326/2012 de la Commission du 17 avril 2012 portant répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quotas nationaux de lait fixés pour 2011/2012 à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (2) définit la répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012 pour tous les États membres.
- (3) Conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), les États membres ont notifié les quantités définitivement converties à la demande des producteurs entre les quotas individuels pour les livraisons et les ventes directes.

(4) Les quotas nationaux totaux fixés pour tous les États membres à l'annexe IX, point 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (CE) n° 72/2009 du Conseil (4) ont été augmentés de 1 % avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2012, sauf dans le cas de l'Italie, dont le quota avait déjà été augmenté de 5 % avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2009. Les États membres, à l'exception de l'Italie, ont notifié à la Commission la répartition du quota supplémentaire entre les «livraisons» et les «ventes directes».

(5) Il convient donc d'établir la répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quotas nationaux applicables pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, fixés à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1234/2007.

(6) Étant donné que la répartition entre les ventes directes et les livraisons est utilisée comme base de référence pour les contrôles réalisés en application des articles 19 à 21 du règlement (CE) n° 595/2004 et pour l'établissement du questionnaire annuel figurant à l'annexe I de ce règlement, il convient de fixer pour le présent règlement une date d'expiration postérieure à la dernière date possible pour ces contrôles.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La répartition, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quotas nationaux fixés à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1234/2007 est établie à l'annexe du présent règlement.

(1) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

(2) JO L 106 du 18.4.2012, p. 11.

(3) JO L 94 du 31.3.2004, p. 22.

(4) JO L 30 du 31.1.2009, p. 1.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il expire le 30 septembre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2013.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

États membres	Livraisons (tonnes)	Ventes directes (tonnes)
Belgique	3 527 261,237	39 189,169
Bulgarie	969 471,860	69 654,492
République tchèque	2 883 911,857	22 172,160
Danemark	4 799 731,619	178,750
Allemagne	29 927 740,580	91 000,757
Estonie	679 484,295	6 581,100
Irlande	5 725 112,334	2 038,395
Grèce	869 588,700	1 317,000
Espagne	6 426 902,352	65 726,801
France	25 760 216,119	349 913,858
Italie	10 936 833,659	351 709,207
Chypre	153 365,189	752,427
Lettonie	756 483,140	16 915,571
Lituanie	1 734 582,876	74 960,670
Luxembourg	289 255,752	600,000
Hongrie	1 957 311,869	154 969,835
Malte	51 688,841	0,000
Pays-Bas	11 852 077,809	79 103,038
Autriche	2 877 171,506	85 926,007
Pologne	9 808 184,895	148 049,814
Portugal <sup>(1)</sup>	2 059 790,172	8 432,151
Roumanie	1 535 888,932	1 708 860,056
Slovénie	591 294,484	20 758,367
Slovaquie	1 066 819,790	37 889,340
Finlande <sup>(2)</sup>	2 588 836,146	5 061,626
Suède	3 553 845,206	4 600,000
Royaume-Uni	15 591 926,714	147 384,737

<sup>(1)</sup> À l'exception de Madère.

<sup>(2)</sup> L'écart entre, d'une part, le quota national finlandais visé à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1234/2007 et, d'autre part, le volume total du quota national finlandais indiqué à l'annexe du présent règlement est dû à une augmentation de quota de 784 683 tonnes destinée à indemniser les producteurs SLOM finlandais en application de l'article 67, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007.